



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadega.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC/CARRIERE/ARRETE/COLAS STE GENEVIEVE/APC

ARRETE

**imposant à la société COLAS CENTRE OUEST (Ets MEUNIER)
des prescriptions complémentaires
relatives à la mise en service d'un groupe mobile de concassage-criblage
sur le site de la carrière implantée au lieu-dit « Terres de Maltaverne »,
sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V, parties réglementaires et législatives,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage [...] relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1973 autorisant la société SA Entreprise Marcel MEUNIER à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au lieu-dit « Terres de Maltaverne », dans la parcelle cadastrée section B n°23, pour une superficie de 5 ha 82 a et une durée de 5 ans,

VU les arrêtés préfectoraux des 18 avril 1978, 5 mars 1983, 11 février 1988 et 23 novembre 1992 autorisant la société SA Entreprise Marcel MEUNIER à poursuivre l'exploitation de la carrière précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 autorisant les Etablissements MEUNIER à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au lieu-dit « Terres de Maltaverne », dans les parcelles cadastrées section B n^{os} 23, 39 à 43 et 170, représentant une superficie totale de 16 ha 93 a 82 ca, pour une période de 15 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 autorisant la société COLAS CENTRE OUEST à se substituer aux Etablissements MEUNIER dans leurs droits et obligations attachés à l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au lieu-dit « Terres de Maltaverne »,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2006 autorisant la société COLAS CENTRE OUEST (Ets MEUNIER) à mettre en service une installation de lavage-criblage, sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au lieu-dit « Terres de Maltaverne », dans l'emprise de la carrière exploitée par la dite société,

VU la demande présentée le 30 janvier 2014 par la société COLAS CENTRE OUEST (Ets MEUNIER) sollicitant l'autorisation de mettre en service une installation mobile de concassage-criblage de produits béton inertes sur le site de cette carrière, autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001, complété les 9 février et 1^{er} mars 2006,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 mars 2014,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée carrières, et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis le 28 août 2014 par la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation spécialisée carrières,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT, au regard des nouveaux seuils de classement au titre de la rubrique 2515, que l'implantation de l'unité mobile modifiera le classement de l'activité, jusqu'à présent soumise à déclaration, pour l'amener au régime de l'enregistrement, la puissance installée totale étant supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW (*406,30 kW*),

CONSIDERANT, au vu des éléments du dossier déposé le 30 janvier 2014 par la société COLAS CENTRE OUEST (Ets MEUNIER), que la modification des conditions d'exploitation envisagée, bien que notable, n'est toutefois pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la mise en service de l'unité mobile de traitement supplémentaire n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment du fait du caractère temporaire de son fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pour encadrer cette modification,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La société COLAS CENTRE OUEST (Ets MEUNIER), dont le siège social est sis 6 avenue des Plémonts – 45290 NOGENT SUR VERNISSON, est autorisée à mettre en service et à exploiter un groupe mobile de concassage criblage de matériaux, implanté sur la parcelle cadastrée B n°42, lieudit « Terres de Maltaverne » sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Article 2 : Activités exercées

RUB	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Cl-	OBSERVATIONS
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, <i>La puissance des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.</i>	E	<u>Puissance installée</u> 406,30 kW

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 : Prescriptions applicables

Les dispositions réglementaires fixées aux termes :

- des arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2001, 9 février 2006 et 1^{er} mars 2006 susvisés,
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, jointes en annexe,

doivent être strictement respectées.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

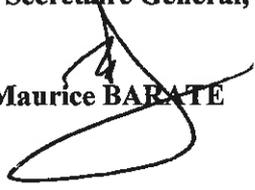
Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **15 SEP. 2014**

**Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Maurice BARATE



Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

